Envoyé en préfecture le 13/10/2025 Recu en préfecture le 13/10/2025

eça en prefectare n

Publié le

ID : 069-216900068-20251007-250504-DE



Téléphone : 04 74 89 30 24 Email : mairie@amplepuis.fr Site : www.amplepuis.fr

# MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°4

#### OBJET:

#### MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractére exécutoire de cet acte.

membres Présent(s): 17 Pouvoir(s): 7

En exercice: 27

Absent(s): 10 // Délibération comportant

2 page(s),0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

13/10/25 Publication le :

ication le : 131 LO 15

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le sept octobre deux mille vingtcinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance : René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO

Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir : André DAMAIS (pouvoir à Jean-Marc GUILLOT), Nathalie CHANFRAY (pouvoir à Lydie AUGAY), Laurence PIERRAT (pouvoir à Corinne GELIN), Aurélie LEDIEU (pouvoir à Angélique GONIN-CHARTIER), Emmanuel MAETZ (pouvoir à Peggy ROUGE-PIPEREAU), Patricia BALMONT (pouvoir à Daniel DUMONTET), Dimitri GIRARD (pouvoir à Pascale CERNICCHIARO)

Le ou les membres absent(s): André DAMAIS, Nathalie CHANFRAY, Laurence PIERRAT, Aurélie LEDIEU, Rémi LABROSSE, Emmanuel MAETZ, Patricia PIVOT, Romain COLLIER, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-affaires générales réunie le 29/09/2025

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique;
- > En covoiturage, en tant que conducteur ou passager;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute personne estimant soit un intérêt à agir en justice

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Recu en préfecture le 13/10/2025

Publié le



ID: 069-216900068-20251007-250504-DE

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la règlementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération. Il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent si :

- L'agent a été recruté au cours de l'année;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

### Le Conseil municipal:

- INSTAURE le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **DIT** que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de Janvier
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et de signer tout acte en découlant

# Adopté par 22 et 2 contre (M Thierry THOLIN et M Alexis DEBORD)

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme. Amplepuis, le 07 octobre 2025

Le secrétaire de séance Angélique GONIN-CHARTIER Phone A Rhone

Le Maire, René PONT